

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par  
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 2**

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« *Art. 222-16-1.* – Le fait d'usurper l'identité d'un tiers sur un réseau de communications électroniques en vue de nuire intentionnellement à cette personne ou à autrui est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Proposition d'une rédaction plus normative des dispositions de l'article 2.